



Chambre Contentieuse

Décision 81/2026 du 21 avril 2026

Numéro de dossier : DOS-2023-00328

Objet : droit d'accès introduite portant sur une vidéo et un enregistrement audio

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA »;¹

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données a pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, , ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : LLOYD COFFEE, AVENUE DE TERVUREN 145, 1150 WOLUWE-ST-PIERRE, présumée être devenue AD Centre SRL (« Lloyd Coffee Eatery »), ayant pour numéro d'entreprise : [...] et ayant son siège social au Boulevard International 55 / BAT G, 1070 Anderlecht, ci-après : « la partie défenderesse » ou « la défenderesse ».

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024. Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf> Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le refus allégué de la défenderesse de faire ayant servi de fondement à son licenciement, intervenu le 18 décembre 2022.
2. Le 6 février 2023, la plaignante a saisi l’Autorité de protection des données d’une plainte à l’encontre de la défenderesse. Il soutient que l’accès aux enregistrements vidéo et audio sollicités serait de nature à démontrer le caractère erroné des allégations formulées par son employeur à son encontre.
3. Le 1er mars 2023, le Service de Première Ligne a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l’Autorité de protection des données (ci-après : « LCA ») et l’a transmise à la Chambre contentieuse conformément à l’article 62, § 1er, de la LCA.
4. Par courrier recommandé du 22 novembre 2024, la Chambre contentieuse a informé les parties des éléments visés à l’article 95, § 2, de la LCA et a invité la défenderesse à déposer ses observations.
5. Bien que la défenderesse ait sollicité, par email, la communication du mot de passe permettant l’accès au dossier – ce qui permet de présumer qu’elle en a pris connaissance – elle n’a transmis aucune observation dans le délai imparti par la Chambre contentieuse et n’a pas répondu à sa relance.
6. La Chambre contentieuse constate que la défenderesse initialement identifiée comme responsable du traitement par la plaignante, à savoir la boutique LLOYD COFFEE, sise Avenue de Tervuren 145, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, n’est plus en activité à cette adresse.
7. En l’absence de réponse ou de précisions complémentaires de la part de cette entité et compte tenu des informations limitées disponibles publiquement sur le site internet du groupe « Lloyd Coffee Eatery », la Chambre contentieuse considère qu’il y a lieu d’identifier l’entité juridique exploitant actuellement l’enseigne.
8. Sur la base des informations accessibles via la Banque-Carrefour des Entreprises et le site Internet du groupe, la Chambre contentieuse présume que l’enseigne « Lloyd Coffee Eatery » est exploitée par la société suivante :

Dénomination légale : AD Centre SRL

Dénomination commerciale : Lloyd Coffee Eatery

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SRL)

Numéro d’entreprise / TVA (BCE) : [...]

Date de constitution : [Date]

Siège social : Boulevard International 55 / BAT G, 1070 Anderlecht, Belgique

9. Sous réserve d'éléments contraires, la Chambre contentieuse considère dès lors que la société AD Centre SRL peut être regardée comme l'entité susceptible de représenter le groupe Lloyd Coffee Eatery et, le cas échéant, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

II. Motivation

10. L'article 15 du RGPD consacre le droit d'accès de la personne concernée, lequel comprend le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'en obtenir une copie.
11. En l'espèce, la plaignante soutient avoir sollicité l'accès aux enregistrements vidéo et audio ayant fondé son licenciement, sans avoir reçu de réponse. Elle conteste le bien-fondé de ce licenciement et estime que l'accès à ces enregistrements est nécessaire à l'exercice effectif de ses droits, afin de démontrer la mauvaise foi de son employeur.
12. Il ressort du dossier que la plaignante a adressé à la défenderesse, le 4 décembre 2022, une demande d'accès par courrier recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 5 décembre 2022. Dans cette demande, elle indique expressément :

« Je souhaite obtenir ces informations pour les données à caractère personnel qui sont traitées à mon sujet. Il s'agit, comme vous l'imaginez, des vidéos et audio qui sont dus à mon licenciement ainsi que celles de l'entretien avec Mme X lorsqu'elle m'a renvoyée. »
13. La Chambre contentieuse relève que les enregistrements vidéo et audio en cause constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4. 1), du RGPD, dès lors qu'ils se rapportent à la plaignante.
14. Dans le contexte d'un licenciement fondé sur de tels éléments, un responsable du traitement raisonnablement diligent est tenu, d'une part, de conserver les éléments probatoires nécessaires à la justification de sa décision pendant la durée utile à l'exercice des voies de recours ouvertes à l'employé et, d'autre part, de donner suite à une demande d'accès introduite conformément à l'article 15 du RGPD, pour autant qu'elle soit formulée dans un délai raisonnable après la notification du licenciement.
15. Au vu des éléments dont elle dispose et en l'absence d'observations de la défenderesse, la Chambre contentieuse considère qu'il existe des indications suffisantes permettant de conclure, prima facie, à une possible violation de l'article 15 du RGPD.
16. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation de l'article 15 du RGPD, ce qui

justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer son droit d'accès (article 15.1 du RGPD).

17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »² et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

La Chambre contentieuse a par conséquent décidé, en vertu de l'article 95, § 1, 5^o de la LCA, d'ordonner au défendeur de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès aux données (« *droit d'accès* ») tel que prévu à l'article 15 du RGPD.

18. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
19. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « *procédure quant au fond* » ou « *traitement de l'affaire sur le fond* ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
21. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA³.

² Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

³ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1^o classer la plainte sans suite ;

2^o ordonner le non-lieu ;

3^o prononcer la suspension du prononcé ;

4^o proposer une transaction ;

5^o formuler des avertissements et des réprimandes ;

6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8^o ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9^o ordonner une mise en conformité du traitement ;

III. Publication de la décision

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.
23. En l'espèce, la défenderesse a été dûment informée de la procédure engagée sur la base de l'article 95, § 2, de la LCA et a été invitée à faire valoir ses observations. Bien qu'elle ait sollicité l'accès au dossier, elle n'a transmis aucune observation dans le délai imparti. Eu égard à l'absence de coopération procédurale de la défenderesse, la Chambre contentieuse estime que l'identification directe de la défenderesse est proportionnée et décide dès lors de ne pas anonymiser son nom dans la présente décision.
24. Par ailleurs, considérant l'absence de réponse à la demande d'observations de la Chambre contentieuse, celle-ci a seulement pu déduire l'identité du responsable de traitement actuel. L'identification directe en l'espèce permet une meilleure compréhension de la situation par les administrés.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 et suivants de la LCA, :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95§ 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès (**article 15 du RGPD**) et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.
- En vertu de l' **article 95§ 1^{er}, 8^o de la LCA** publier la décision sur le site web de l'APD avec les données d'identification de la partie défenderesse.

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter*⁴ du Code judiciaire (« C. jud. »). La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁵, ou via le système d'information e-Deposit du Service Publi Fédéral Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Sé).Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁴ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.